

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2023
Société AMPHASTAR FRANCE PHARCEUTICALS
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie aux articles R. 511-9 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et en particulier les articles 43-1, 43-2-3, 43-2-4, 43-3-2, 43-3-4, 43-3-7 et 43-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28 décembre 2023 délivré à la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS pour le site exploité sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte et l'arrêté portant modification du 22 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les justificatifs de formation qualifiante d'équipiers de seconde intervention par le CNPP du 4 juillet 2014 et du 25 octobre 2016 ;

Vu la stratégie de défense incendie des liquides inflammables transmise par courrier du 12 avril 2024 ;

Vu le compte rendu d'intervention de maintenance préventive du système de détection incendie réalisé suite à la visite du 27 janvier 2025 par la société SIEMENS ;

Vu le procès-verbal de fin de travaux n° 171 455 réalisé par la société PORTAFEU le 14 avril 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, il a été constaté que :
 - l'exploitant a défini une stratégie de défense incendie des liquides inflammables conforme aux articles 43-1, 43-3-2, 43-3-4 et 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
 - l'exploitant a présenté les chronogrammes justifiant de la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction en 10 minutes ;
 - le système de détection incendie a été étendu à l'ensemble des stockages à l'exception du stockage d'eau méthanolée ;
2. Lors de la visite d'inspection du 11 juin 2025, il a été constaté que :
 - le stockage d'eau méthanolée est équipé d'une détection incendie ;
 - l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives permettant de garantir le bon fonctionnement des portes coupe-feu du site ;
 - l'exploitant a présenté les éléments justifiant qu'il dispose des équipements permettant d'intervenir dans des flux thermiques jusqu'à 8 kW/m² et que le personnel est entraîné pour une telle intervention ;
3. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2023 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2023, complété par l'arrêté du 22 janvier 2024 pris à l'encontre de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS pour son site localisé sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 SEP. 2025

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

Destinataires :

Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS

Monsieur le Maire de la commune d'Eragny-sur-Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

